



association des praticiens du droit des marques et des modèles

Proposition de modification des statuts de l'APRAM

Note explicative

La version actuellement en vigueur des statuts de l'APRAM a été validée par notre Assemblée Générale du 17 janvier 2019.

Compte tenu de l'évolution de l'Association et de ses ambitions depuis ces trois dernières années, il est aujourd'hui proposé aux membres de l'APRAM de valider certaines modifications des statuts.

Les objectifs de ces modifications sont les suivants :

- 1) La principale modification porte sur une réforme du statut des professeurs d'université et de grandes écoles, et plus généralement des membres issus d'organismes de formation et de recherche.

En l'état actuel des statuts, ces membres dits « universitaires » doivent, pour devenir membres, faire acte de candidature et obtenir deux parrainages comme tout autre membre de l'APRAM, puis payer une cotisation annuelle.

Or, il est apparu que cette règle de fonctionnement rendait *de facto* difficile l'adhésion à l'APRAM de ce type de membres, alors même qu'ils constitueraient une grande richesse pour notre Association et son fonctionnement, tant dans le cadre de ses conférences annuelles que dans celui des travaux en commissions.

L'objectif des modifications proposées est donc de faciliter l'adhésion de cette catégorie de membres à l'APRAM. La contrepartie de ces avantages exceptionnels sera toutefois qu'ils ne pourront prendre part aux votes lors de nos Assemblées Générales.

L'essentiel des modifications visibles dans la version révisée de nos statuts portent donc sur cette création d'une nouvelle catégorie de membre : les membres universitaires.

- 2) Les autres modifications proposées sont davantage des modifications de forme ou des clarifications qui ne nécessitent pas systématiquement de commentaires.

Notamment, nos statuts ne précisait pas jusqu'à présent, à l'article 5.II.D, que les membres d'honneur étaient dispensés du paiement de cotisation, alors que c'était le cas dans les faits, ces derniers étant nommés par l'Association et n'ayant pas à faire acte de candidature à ce titre.

Par ailleurs, la conséquence de l'ajout d'une nouvelle catégorie de membre universitaire est que le Conseil d'Administration doit avoir la possibilité d'examiner régulièrement le statut des membres et leur bonne appartenance à la catégorie de membre dans laquelle ils ont été initialement inscrits. Cette possibilité a été ajoutée à l'article 10.B des statuts.

Il s'agit là d'une simple mesure de bonne administration de la liste de nos membres et de contrôle de sa cohérence.

Nicolas Moreau
Avocat à la Cour
Secrétaire de l'APRAM